



***Évaluation environnementale
des plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

• Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

- DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

[Site internet DREAL PACA](#)

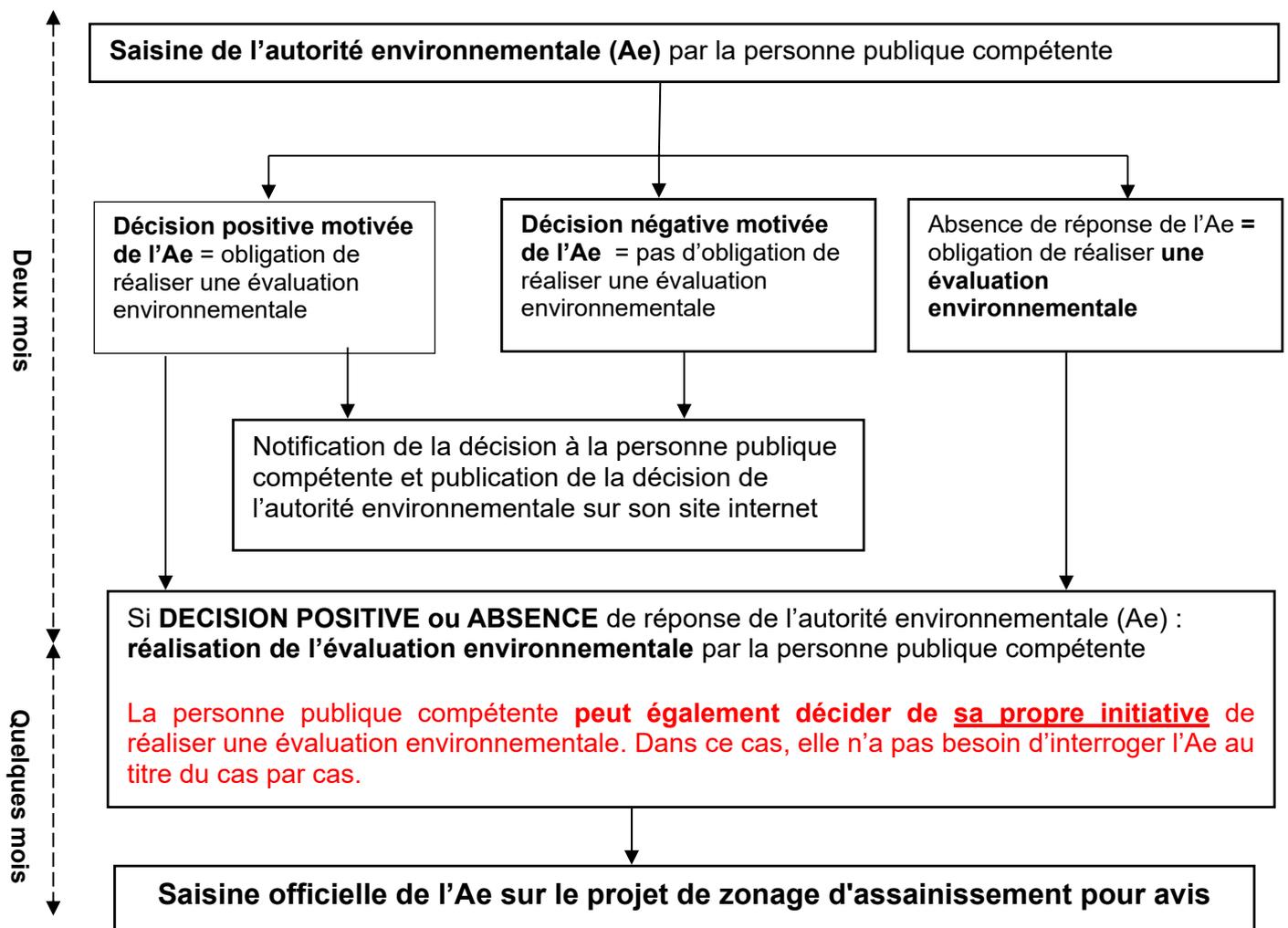
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Mairie de Plan de la Tour Place Maréchal Foch 83120 LE PLAN DE LA TOUR
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	Tel : 04 94 55 07 55 Mail : cabinet@plandelatour.net

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	M. Laurent Giubergia, maire de Plan de la tour
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Plan de la Tour Une présentation générale de la commune est jointe au présent dossier
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Création du zonage d'assainissement des eaux usées La carte de zonage d'assainissement des eaux usées et le mémoire explicatif sont joints au présent dossier
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	Sans objet
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Révision du PLU approuvée le 15 février 2020
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Le PLU révisé a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le rapport de présentation
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Zonage réalisé suite au schéma directeur d'assainissement et dans le but d'une mise en cohérence avec le zonage du PLU en cours de révision. Le zonage d'assainissement a pour vocation de limiter les zones d'assainissement collectif pour respecter les équilibres techniques et financiers
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	La commune est équipée de 6 systèmes d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte et traitement des effluents des hameaux des Gastons et des Vayacs – STEP des Gastons (95EH) - Collecte et traitement des effluents

1 ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

	<p>du hameau des Pierrons – STEP les Pierrons (72EH)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte et traitement des effluents du hameau du Revest – STEP le Revest (80EH) - Collecte et traitement des effluents du hameau de Prat Bourdin – STEP de Prat Bourdin (40EH) - Collecte et traitement des effluents du hameau du Plan – STEP Le Plan (80EH) - Collecte et traitement des effluents du reste des zones desservies de la commune – STEP Près d'Icard (5000 EH)
Ouvrages de rétention existant :	Sans objet – pas d'ouvrage de rétention des eaux usées
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Le réseau est relativement sensible aux eaux parasites météoriques
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	La commune de Plan de la Tour a lancé son schéma directeur d'assainissement fin 2018. Celui-ci est en cours de finalisation

Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	<p>Certaines zones à urbaniser et certaines zones urbaines ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement non collectif. La commune n'ayant pas les moyens financiers d'engager des extensions de réseau, il n'a pas été envisagé de modifier le zonage de ces secteurs.</p>
--	---

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)

Les parcelles des zones urbaines actuellement desservies par le réseau d'eaux usées sont classées en assainissement collectif. Dans ces zones, les parcelles qui ne sont pas desservies par le réseau actuel et qui ne peuvent pas l'être pour des raisons techniques (topographie), foncières (servitudes, ...) ou autre, restent en assainissement non collectif.

Les zones agricoles et naturelles sont classées en assainissement non collectif sauf les parcelles déjà desservies :
Secteur Préconil - Zone N (le long du ruisseau)

Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.

Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.

Carte jointe au dossier

La commune de plan de la Tour présente un habitat dispersé à semi-dispersé important ainsi qu'un relief marqué dans certains secteurs. La conjugaison de ces éléments rend non favorable la mise en place du réseau d'assainissement. De ce fait, de nombreux secteurs bâtis en zone N ou A sont classés en ANC.

En dehors de ces zones, de nombreuses autres zones présentent du bâti en étant zonées en ANC :

Hameau les Pierrons : secteur UD et secteur UC (partiel)

Les Bassinets : secteurs UD et Nh

Vallaury : secteur UD et secteurs UC (partiellement)

Buon Aïgo : secteur UD

Les Ricards : secteur UD, secteur UC (partiellement)

Emponse : secteurs UC et UD (partiels)

Près d'Icard : secteur UC (partiel)

Préconil : secteurs UD et UC (partiels), UAh

Les Brugassières : secteur UD, secteur UC (partiel)

Prat Bourdin : secteur UC (partiel)

Les perspectives du PLU consistent essentiellement à remplir des secteurs déjà partiellement construits.

La commune n'ayant pas les moyens d'investir dans des extensions réseau, certains secteurs des zones pré-citées ci-dessus pourront être amenés à accueillir des logements supplémentaires maintenus en ANC.

Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Superficie du territoire communal, soit 36.8km ² . A noter qu'une majeure partie du territoire communal n'est pas urbanisée et est classée en zone naturelle ou agricole.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Population municipale : 2714 habitants en 2016 (INSEE)
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	458 installations en ANC
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	387 installations contrôlées 226 installations conformes 148 non conformes sans risque avéré 13 non conformes avec risque avéré
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	Oui (station de Près d'Icard)
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	Oui

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones de baignade, - zone conchylicole, - réservoirs biologiques et corridors écologiques - zones vulnérable Nitrate, - Natura 2000 à proximité, - ZNIEFF, - Trame Verte et Bleue (TVB), - zones humides, - périmètres de captage éloignés/rapprochés... - présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer 	<p>ZNIEFF II 930012516 Maures</p>
<p>Fournir des éléments cartographiques appropriés</p>	
<p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>Non</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p>	<p>Le zonage n'entraîne pas d'incidence notable sur les secteurs à enjeux de la commune</p>
<p>ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p><i>Non, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales</i></p>

ZONAGE PLUVIAL

Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir une carte.

La commune a fait l'objet d'une étude hydraulique définissant l'aléa inondation par ruissellement.

Cette carte est jointe au dossier

Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	Le zonage d'assainissement privilégie la mise en place de réseaux de collecte des eaux usées gravitaires. La mise en place de postes de refoulement n'est retenue qu'en cas d'impossibilité technique. Le programme de travaux établi dans le cadre du schéma directeur vise à réduire la sensibilité du réseau aux eaux parasites (en particulier eaux claires météoriques). La réalisation de ces travaux permettra de réduire de fait les volumes pompés et donc les consommations électriques au niveau des postes de refoulement.
Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus	Sans objet
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Diminution de la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites météoriques